

# CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-et-deux et le sept-février à dix-neuf heures trente,

Le Conseil Municipal, convoqué le trente-et-un janvier, s'est réuni dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Présents : GRAS P. BARLAGUET C. DEUBEL C. SOUBEIRAN A. PETE K. PEREZ J-S. VERON D. FRISCHMANN M. CARRIERE P. BELLOT-MAUROZ S. NAVARRO A. MATTONAI R. VIDAL A. LESSELINGUE T. CROUZET C. GUILLON A.

Excusées : CARREAU V. (Pouvoir à BARLAGUET C.) NISOLE F. (Pouvoir à CARRIERE P.) BENLLOCH K. (Pouvoir à DEUBEL C.)

Absent : /

Monsieur le Maire s'assure que le quorum est atteint.

Madame Karine PETE été élue secrétaire

## 1) Ouverture de crédits

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice,

Considérant que lesdites dépenses d'investissement ne pourront dépasser le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2021,

Sur cette base, il convient d'autoriser l'ouverture anticipée en dépense d'investissement pour l'exercice 2022 des crédits suivants :

Opération	Chapitre	Article	Total des crédits ouverts au BP 2021	Ouverture anticipée crédits en 2022
43 – Contrat de performance énergétique	21	2152	33 000,00 €	8 250,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ouverture de crédits susvisée.

## 2) Amendes de Police – Aménagement de sécurité - Mise en sécurité du cheminement piétons rue de la Monnaie

Au vu de la dangerosité et de la grande fréquentation rue de la Monnaie, il est proposé de sécuriser le cheminement piétons par la création d'un trottoir (aménagement manquant sur 75 ml).

Le coût estimatif de cette opération est de 12 827,00 € HT soit 15 392,40 € TTC.

Afin de financer ces travaux, une demande de subvention au titre des amendes de police est demandée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le projet de sécurisation du cheminement piétons de la rue de la Monnaie et autorise le Maire a demandé une subvention au titre des amendes de police 2022.

## 3) SDIS 30 – Convention tripartite pour le prélèvement infra annuel des contributions incendie

Afin de procéder au prélèvement infra annuel de la contribution de la commune au service incendie, il est nécessaire de signer une convention fixant les modalités de règlement de ladite contribution.

La participation communale est prélevée en quatre fois (janvier, mars, juin et septembre) sur le compte Banque de France indiqué par le comptable de la collectivité.

Ladite convention est tripartite : SDIS30, commune et comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention et autorise le Maire à la signer.

## 4) Durée annuelle du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu les délibérations n°37 du 19 juin 2000 et n°8/2005 du 17 janvier 2005,

Considérant l'avis du comité technique en date du 3 février 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	- 25
<b>Jours fériés</b>	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillés</b>	1 568 heures
- 224 jours x 7 heures	32 heures
- 4 jours x 8 heures	<b>= 1 600 heures</b>
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

**Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de la date de la présente.

Les délibérations antérieures sont abrogées.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant, à l'unanimité :

**DECIDE :** de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

**5) Suppression de poste**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 3 février 2022,

Vu le départ à la retraite d'un agent,

Vu la création d'un poste d'Adjoint Technique à 30 heures,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la suppression d'un emploi non affecté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de la suppression d'un poste d'Adjoint Technique Principal de 2<sup>ème</sup> classe à 30 heures hebdomadaires à compter de la présente délibération.

#### **6) Débat sur la protection sociale complémentaire**

Le Conseil Municipal a débattu sur la protection sociale complémentaire des agents municipaux.

#### **7) Contrat de relance du logement**

Dans le cadre du contrat de relance, le gouvernement a mis en place en 2021 et en 2022 une aide de relance de la construction durable (ARCD) au bénéfice des communes ayant accordé des permis de construire des logements répondant à une certaine densité.

Ce contrat de relance doit être signé avant le 31 mars 2022 par l'Etat, la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle et la commune.

Ce contrat donne à la commune un objectif de construction de 11 logements entre le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et le 31 août 2022.

Cet objectif permet si la commune répond à la règle ci-après de bénéficier d'une aide 1 500 € par logement :

- Opérations d'au moins 2 logements d'une densité minimale de 0,8.

Il est précisé que les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation font l'objet d'une subvention complémentaire de 500 € par nouveau logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à signer le contrat de relance du logement.

#### **8) Modification d'itinéraires d'intérêt Départemental au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnées du Gard (PDIPR) et au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires du Gard (PDESI)**

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, articles 56 et 57 qui instaurent les Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Vu la circulaire du 30 août 1998 relative aux Plans départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

Vu la loi en vigueur L.361-1 du code de l'environnement qui régit le PDIPR,

Vu le code rural, et notamment les articles L. 161-2 et L.121-17, septième alinéa,

Vu le décret n°2002-227 du 14 février 2002 art. R.161-27 relatif à l'aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus à l'article L 161.10-1 du code rural,

Vu la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit codifiée dans le code du sport :

- L.311-1 à L311-6 relatifs à la gestion départementale des sports de nature qui inclut l'intégration du PDIPR aux Plans Départementaux des Espaces Sites et itinéraires (PDESI)

- Et R.311-1 à R.311-3 du code du sport définissant l'élaboration et les modalités de fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI)

Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

Vu l'article L.130-5 du code de l'urbanisme qui définit les conditions de mise en œuvre des PDESI,

Vu la délibération n°153 du Département en date du 20 novembre 2008 relative à la constitution et au fonctionnement de la Commission Départementale des Espaces, Sites et itinéraires du Gard (CDESI) et à la création du Plan Départemental des Espaces, Sites et itinéraires (PDESI) intégrant le PDIPR,

Engagement de la commune au regard de l'inscription au PDIPR et au PDESI

Inscription au PDIPR des itinéraires :

La loi du 22 juillet 1983 confère aux Départements la compétence en matière d'itinéraire de promenade et de randonnée. Dès lors, les Départements sont chargés d'établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) qui permet de protéger les chemins ruraux et de favoriser la découverte des sites naturels et paysages ruraux en développant la pratique de tout type de randonnée (pédestre, équestre, VTT).

Le principe du PDIPR est en fait d'établir une forme de protection légale du patrimoine des chemins en garantissant la continuité des itinéraires et en conservant les chemins ruraux.

Dans les textes, le PDIPR est repris par l'article L.361-1 du Code de l'Environnement :

« Le Département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L.160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les

propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité. »

En effet, si un chemin figurant au PDIPR devait être amené à être supprimé ou aliéné pour quelque raison que ce soit (urbanisation, projets routiers ou toute autre opération foncière), compromettant ainsi la continuité de l'itinéraire, la loi prévoit donc l'obligation pour la commune de rétablir cette continuité en utilisant un itinéraire de substitution présentant les mêmes caractéristiques.

Si ce cas se présente, la solution sera à trouver avec l'appui technique de l'EPCI, porteur du projet d'aménagement du réseau local de sentiers inscrits au PDIPR.

Ces sentiers inscrits au PDIPR doivent être intégrés aux divers projets d'aménagement, de la commune et notamment par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Exposé des motifs :

- Approuve, conformément au label Gard pleine nature, la demande du Département concernant l'inscription au PDIPR et au PDESI du Gard des Espaces Sites et Itinéraires concernant la commune.

- S'engage :

\* à conserver aux sentiers leur intérêt touristique (et particulièrement aux chemins ruraux, considérés comme un patrimoine à sauvegarder), retenus sur son territoire, leur caractère public et ouvert,

\* à maintenir la libre circulation de l'ensemble des activités de pleine nature non motorisées,

\* à ne pas goudronner les chemins ruraux support des itinéraires inscrits,

\* à inscrire l'itinéraire concerné dans tout document d'urbanisme lors d'une élaboration ou d'une révision de son plan communal ou intercommunal,

\* à éviter d'aliéner les chemins ruraux et parcelles concernées par des itinéraires et sites inscrits,

\* à maintenir ou rétablir, conformément à l'article L.361-1 du code de l'environnement, la continuité des itinéraires lors des opérations d'aménagements fonciers (suppression, remembrement, cession, ...), et ce, avec l'appui technique de l'EPCI gestionnaire des sentiers,

\* à informer le Département du Gard de tout autre projet de modification ou d'aliénation des itinéraires concernés en lui indiquant par quel moyen elle obéit à la règle de maintien et de rétablissement de l'itinéraire (loi n°83-663 du 22 juillet 1983, circulaire du 30 août 1988).

- Autorise

\* le balisage peinture des itinéraires conformément aux préconisations départementales en la matière décrite au travers du label Gard pleine nature.

- Autorise, Monsieur le Maire à valider, si proposition faite par le Département sous forme de schéma d'implantation, le mobilier signalétique et le nom des carrefours conformément aux chartes signalétiques des espaces naturels gardois et des parcs nationaux de France (si zone cœur du Parc National des Cévennes) tel qu'ils concernent la commune.

- Autorise le Département du Gard à proposer, après avis de la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires (CDESI) l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée du Gard pour les sentiers et Plan Départemental des Espaces Sites et itinéraires pour les espaces et sites d'activités de pleine nature présents sur la commune.

- S'engage, dans le respect du label Gard pleine nature :

\* à faciliter les interventions du Département sur l'entretien de ces Espaces Sites et itinéraires d'intérêt départemental inscrits au PDESI et PDIPR du Gard,

\* à éviter la multiplication de nouveaux Espaces Sites et particulièrement Itinéraires sans accord préalable du département,

\* à informer le Département du Gard et son EPCI de la volonté communale de modifier ou créer des Espaces Sites ou Itinéraires.

- s'engage à transmettre une copie de cette délibération accompagnée de son annexe 1 au service Attractivité et Patrimoine Naturel environnement du Département du Gard en charge du PDIPR et du PDESI.

## **9) Dénomination des arènes**

Monsieur le Maire propose que nommer les arènes.

Le partenariat de la commune avec la manade BLATIERE est historique.

La manade BLATIERE ayant fêté ses 100 ans en 2021, cette dénomination vient conforter les relations entretenues depuis de nombreuses années entre la commune et ladite manade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la dénomination « Arènes Jacques BLATIERE ».